

Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre
institutionnel des activités nucléaires



Islande

Islande

I. Cadre réglementaire général	3
1. Généralités	3
2. Régime minier	3
3. Substances radioactives et équipements nucléaires.....	3
4. Installations nucléaires	5
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	5
6. Radioprotection	5
7. Gestion des déchets radioactifs.....	6
8. Sécurité nucléaire	6
9. Transports	6
10. Responsabilité civile nucléaire.....	6
II. Cadre institutionnel	7
1. Autorités réglementaires et de tutelle	7
a) <i>Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale</i>	7
b) <i>Institut islandais de radioprotection</i>	7

I. Cadre réglementaire général

1. Généralités

Sachant qu'il n'existe pas en Islande d'installations pour la production d'énergie nucléaire, les activités impliquant l'utilisation de rayonnements ionisants dans ce pays sont actuellement régies par la Loi de 2002 relative à la protection contre les rayonnements (ci-après dénommée la « loi », qui a abrogé et remplacé la Loi de 1985 relative à la protection contre les rayonnements). Plusieurs règlements d'application de cette loi ont été adoptés.

2. Régime minier

Il n'existe pas de dispositions particulières régissant l'extraction du minerai d'uranium en Islande.

3. Substances radioactives et équipements nucléaires

L'objet de la Loi de 2002 relative à la protection contre les rayonnements est d'assurer que les mesures de sûreté nécessaires soient prises pour protéger contre les rayonnements émis par les matières radioactives et les équipements radiologiques et pour limiter les effets nocifs de ces rayonnements. Il convient de veiller à ce que les expositions à des rayonnements résultant de pratiques visées par cette loi soient fixées au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement attendre. La loi s'applique :

- aux pratiques susceptibles de provoquer des expositions à des rayonnements, par exemple la production, l'importation, l'exportation, la livraison, la possession, l'installation, l'utilisation, la manutention et le stockage de substances radioactives et d'équipements radiologiques ;
- aux pratiques qui entraînent une augmentation du niveau de rayonnement naturel dans l'environnement ;
- aux substances radioactives ou aux équipements radiologiques, dès lors que cela ne relève pas d'une autre législation en application de conventions internationales ;
- à la surveillance et à la recherche de substances radioactives dans l'environnement et les denrées alimentaires ;
- aux aspects radiologiques des mesures applicables en cas d'urgences radiologiques et nucléaires.

Nul n'est autorisé à produire, importer, détenir, vendre ou livrer des matières radioactives (qu'elles soient pures, mélangées à d'autres substances ou intégrées à des équipements), ou des équipements capables de produire des rayonnements ionisants sans une autorisation délivrée par l'Institut islandais de radioprotection (ci-après dénommé « l'Institut »), à l'exception de petites quantités telles que déterminées par les limites d'exemption [chapitres III et V de la loi]. De même, il est interdit d'installer ou de modifier, sans l'autorisation de l'Institut islandais de radioprotection, des équipements radiologiques capables d'émettre des rayonnements ionisants [chapitre IX de la loi].

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale peut décider, conformément au chapitre V de la loi, que l'utilisation de certaines catégories d'équipements radiologiques émettant des rayonnements non-ionisants fasse l'objet d'une autorisation. Les demandes de permis doivent être faites à l'aide des formulaires spéciaux établis par l'Institut. Le chapitre IV de la loi habilite l'Institut à délivrer de tels permis, mais stipule qu'une évaluation réalisée par le Directeur général de la santé publique est également requise pour ce qui est des activités médicales.

Avant de délivrer un permis en vertu de la loi, l'Institut doit rechercher si les dispositions en matière de sûreté et l'usage envisagé de l'équipement ou des matières en question sont conformes à la loi et à ses règlements d'application, ainsi qu'aux autres règles fondées sur ces textes [articles 4 et 20 de la loi].

L'article 7 de la loi stipule qu'un permis n'est pas exigé pour :

- les substances et équipements dont la teneur est inférieure aux limites d'exemption fixées par l'Institut ;
- les montres phosphorescentes, boussoles de poche, appareils de mesure, ainsi que d'autres équipements de cette nature contenant une faible quantité de matières radioactives.

Un responsable possédant le niveau d'études et l'expérience appropriés [article 10 de la loi], nommé par le propriétaire des équipements radiologiques et matières radioactives doit veiller à ce que les pratiques soient conformes à la loi et aux règlements d'application. Selon la loi [article 15], le responsable désigné supervise l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et, à cet égard, doit veiller à ce que seuls les praticiens ayant reçu un enseignement reconnu pratiquent les rayonnements à des fins médicales.

Seules les personnes qui possèdent les connaissances et l'expérience requises, de l'avis de l'Institut, sont autorisées à procéder à des réparations et à installer ou modifier des équipements radiologiques [article 20 de la loi]. Les personnes qui entreprennent de telles activités doivent s'assurer que les prescriptions légales en matière de sûreté applicables à ces équipements sont respectées et, si ce n'est pas le cas, doivent immédiatement faire rapport à ce sujet à l'Institut. Les personnes qui ont l'intention d'installer ou de modifier des équipements radiologiques doivent soumettre à l'Institut une proposition à l'aide du formulaire prescrit et ne peuvent pas procéder aux travaux tant qu'elles n'ont pas obtenu l'approbation de l'Institut [articles 8 et 20 de la loi].

De même, toute personne ayant l'intention d'entreprendre ou de modifier une activité dans laquelle des matières radioactives ou des équipements radiologiques sont utilisés, adressera une demande de permis à l'Institut, accompagnée des plans relatifs à l'activité ou aux modifications proposées ainsi que des informations détaillées. Lorsque des matières radioactives et équipements radiologiques sont mis hors service, l'Institut doit en être averti sans délai [article 20 de la loi].

Pour plus de détails concernant le contrôle exercé par l'Institut sur les équipements radiologiques et les matières nucléaires, voir la section 6 « Radioprotection », ci-après.

4. Installations nucléaires

Il n'y a pas d'installations nucléaires en Islande ni de réglementation à ce sujet.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

L'importation d'équipements radiologiques capables d'émettre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une déclaration. De tels équipements importés doivent être notifiés à l'Institut [article 7 de la loi].

6. Radioprotection

Conformément à la loi relative à la protection contre les rayonnements, tous types ou catégories de pratiques susceptibles d'exposer la population à des rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs avantages économiques, sociaux et autres, au regard des conséquences néfastes que ces rayonnements pourraient avoir sur la santé.

L'Institut exerce un contrôle sur les équipements radiologiques et les matières radioactives en procédant périodiquement à des inspections générales de ces équipements et matières et des facteurs (tels que l'usage de tabliers de plomb dans les services radiologiques des hôpitaux) qui influent sur la sécurité du personnel et des autres personnes susceptibles d'être exposés. À cet effet, le personnel de l'Institut dispose d'un droit de libre accès à tout emplacement où de tels équipements et matières sont utilisés et stockés. Le contrôle a pour objet de maintenir les expositions au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. Le contrôle consiste aussi à donner des instructions et à dispenser une formation concernant la radioprotection de même que l'utilisation des équipements et substances. Les propriétaires agréés d'équipements ou de matières soumis à inspection doivent verser une redevance spéciale afin de couvrir le coût de l'inspection.

Les propriétaires d'équipements radiologiques et de matières radioactives sont tenus de procéder à toute modification jugée nécessaire par l'Institut. Si les modifications ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Institut peut interdire toute poursuite de l'utilisation de ces équipements ou matières tant que les modifications n'auront pas été apportées. De même, si les dispositions en matière de sûreté sont insuffisantes au point de pouvoir conduire à un danger, l'Institut peut interdire toute poursuite de l'utilisation des équipements et matières jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette situation [article 18 de la loi].

Pendant la conception et la construction d'un bâtiment ou d'installations dans lesquels des matières radioactives ou des équipements radiologiques doivent être utilisés, l'Institut doit être consulté sur le point de savoir si le bâtiment, les installations ou autres équipements projetés répondent aux prescriptions relatives à la radioprotection [article 20 de la loi]. Tous les emplacements où des matières radioactives et des équipements radiologiques sont utilisés doivent être clairement signalés par des panneaux conformément aux instructions de l'Institut [article 35 du Règlement 809/2003 relatif à la protection contre les rayonnements, au regard des sources radioactives non scellées, ainsi que les articles y afférents dans d'autres règlements].

Seules les personnes possédant les qualifications et l'expérience appropriées, sont autorisées à travailler, ou à superviser le travail, à l'aide de matières radioactives et d'équipements radiologiques [article 13 de la loi].

L'Institut est autorisé à procéder au contrôle et à la recherche des doses reçues par le personnel, les patients et la population par suite de l'utilisation de rayonnements ionisants [article 13 de la loi]. En coopération avec le Directeur général de la santé, l'Institut est tenu d'établir des règles applicables à l'examen médical des employés directement affectés à des travaux sous rayonnements ionisants [article 8 de la loi].

À titre de mesure préventive de sûreté, l'Institut est aussi autorisé à donner des instructions en matière de radioprotection aux personnels exposés aux rayonnements ionisants, de même qu'à fournir des informations à la population et aux médias [article 13 de la loi]. Les mesures destinées à protéger les travailleurs contre les effets nocifs des rayonnements non ionisants sur le lieu de travail relèvent de la loi sur l'environnement de travail, l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et ses règles d'application.

L'Islande a ratifié la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire le 27 septembre 1989 et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le 27 janvier 2006.

7. Gestion des déchets radioactifs

Le stockage et l'entreposage de substances radioactives ou de déchets, équipements ou emballages contenant (ou contaminés par) des substances radioactives doit toujours être effectué conformément aux règles fixées par l'Institut.

La réglementation islandaise visant les déchets radioactifs se fonde sur le document nordique intitulé « *Application in the Nordic Countries of International Radioactive Waste Recommendations* » (Application dans les pays nordiques des recommandations internationales relatives aux déchets radioactifs, publié en 1986 par les instituts de radioprotection du Danemark, de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède).

L'Islande a ratifié la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières, le 24 mai 1973.

L'Islande a adhéré à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, le 27 janvier 2006.

8. Sécurité nucléaire

L'Islande est devenue Partie au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) le 18 juillet 1969. L'Islande a adhéré à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires le 18 juin 2002 et a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 26 juin 2006.

Les matières radioactives doivent toujours être stockées dans un lieu fiable et sûr. L'Institut est habilité à définir des règles complémentaires visant la construction et l'aménagement de ces installations de stockage. Les emplacements où se trouvent des matières radioactives ou des équipements qui utilisent des rayonnements ionisants, doivent être signalés par des panneaux comme le prescrit l'Institut [article 12 de la loi et article 35 du Règlement 809/2003 relatif à la protection contre les rayonnements, au regard des sources radioactives non scellées].

9. Transports

En cours de transport, les matières radioactives doivent être maintenues à l'intérieur de conteneurs fiables de manière à ce que ces substances ne soient pas émises dans l'environnement, même en cas de rupture du conteneur. Le transport des matières radioactives doit être conforme aux règlements internationaux, en particulier le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA [article 47 du Règlement 809/2003 relatif à la protection contre les rayonnements, au regard des sources radioactives non scellées].

10. Responsabilité civile nucléaire

Il n'existe pas dans la législation islandaise de dispositions spécifiques régissant la responsabilité civile nucléaire.

II. Cadre institutionnel

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale*

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est responsable au premier chef de la radioprotection en Islande. Il assume cette responsabilité soit directement, par la délivrance de permis en vertu de la loi, soit indirectement par l'intermédiaire de l'Institut islandais de radioprotection. Le Ministre dispose du pouvoir de demander à l'Institut de traiter des problèmes spéciaux dans ce domaine et de réglementer la mise en œuvre de la loi, le fonctionnement de l'Institut et le contrôle exercé par ce dernier.

b) *Institut islandais de radioprotection*

L'Institut islandais de radioprotection (*Geislavarnir ríkisins*) est une entité indépendante placée sous l'égide du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. L'Institut a pour mission de prendre des mesures de sécurité contre les dangers des rayonnements ionisants émis par les matières radioactives et les équipements radiologiques.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale nomme le Directeur de l'Institut pour un mandat de cinq ans. Le Directeur est responsable de la gestion de l'Institut et doit veiller à ce que ce dernier agisse en conformité avec les règles et règlements existants. Le Ministre nomme également le Conseil de radioprotection, organe consultatif professionnel, composé de trois personnalités spécialisées dans les domaines d'activité de l'Institut.

Le chapitre II de la loi définit en détails les responsabilités de l'Institut, parmi lesquelles :

- contrôler et superviser la mise en œuvre de la loi, ainsi que des règles et règlements d'application ;
- réaliser toutes inspections et recherches jugées nécessaires en conformité avec la loi et ses règles et règlements d'application ;
- surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, et tenir un registre des estimations de doses reçues par chaque travailleur ;
- évaluer régulièrement l'exposition totale de la population aux rayonnements résultant de pratiques visées par la loi ;
- évaluer régulièrement l'exposition des patients aux rayonnements résultant de pratiques visées par la loi ;
- contrôler et rechercher les substances radioactives dans les denrées alimentaires et dans l'environnement ;
- assurer une formation en radioprotection aux travailleurs utilisant des rayonnements, et diffuser des informations au grand public et aux médias ;
- réaliser des recherches dans le domaine de la radioprotection ;
- gérer le volet radiologique des mesures applicables en cas d'urgences radiologiques ou nucléaires, notamment la mise en œuvre des dispositifs d'intervention d'urgence et de mesure des rayonnements, ainsi que de toute autre mesure appropriée ;

- collaborer avec des institutions étrangères dans les domaines se rapportant à la radioprotection et au nucléaire ;
- gérer d'autres tâches, en application des décisions prises par le Ministre.